



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le poste de transformation électrique privé (Vitalia)
sur la commune d'Issel (Aude)**

N°saisine : 013962/A P

Date : 23/04/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 24/02/2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par le préfet de l'Aude sur le projet de poste de transformation électrique privé sur la commune d'Issel, porté par la société « Poste électrique d'Issel » (Votalia).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2025.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion 23 avril 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES, Bertrand SCHATZ, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société Voltalia prévoit le développement de projets d'énergies renouvelables (EnR) au nord du département de l'Aude. En amont de la réalisation de certains de ses projets en cours d'étude, la société souhaite construire un poste de transformation privé, pour assurer une solution de raccordement au réseau général, sans dépendre des aménagements programmés dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), qui détermine les conditions d'accueil et les renforcements à réaliser sur le réseau.

Le dossier présenté concerne la création d'un poste électrique haute tension (deux transformateurs de 63 kV et 33kV) et son raccordement au poste source de RTE (réseau de transport électrique) d'Issel, par une liaison souterraine en 90 kV (exploitée en 63 kV) d'environ 800 mètres de long.

Ce poste privé constitue une capacité de raccordement de 100 MW (soit environ 100 hectares) pour de nouveaux gisements d'EnR. Le « rayon d'action du poste », qui regroupe l'ensemble des projets que le maître d'ouvrage prévoit de raccorder, n'est pas évoqué dans le dossier (cf. partie 3 du présent avis).

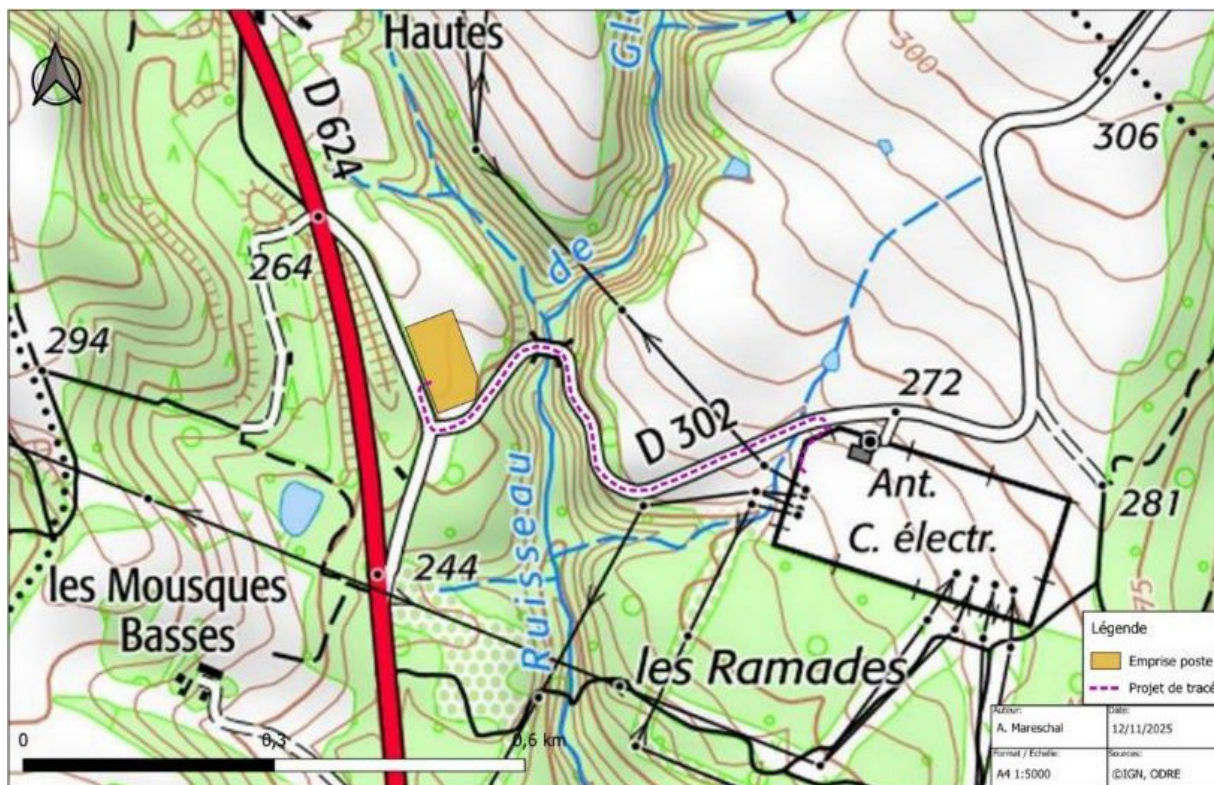


Figure 1 : localisation du projet (en orange)

Le projet concerne des parcelles agricoles privées, actuellement cultivées en céréales, situées à environ 3,3 km du centre de la commune d'Issel. Les habitations les plus proches sont à environ 400 mètres (figure 1).

La superficie clôturée concernée est de 5 600 m². Le projet consiste à créer une plateforme nivelée et compactée pour aménager le poste qui se compose d'un bâtiment de contrôle-commande (23x10 m par 4 m de haut) et d'équipements électriques extérieurs dont deux transformateurs 33kV/63kV et trois disjoncteurs (5,8 m de haut), une fosse de rétention déportée, une piste lourde pour accéder et desservir le site, un ouvrage périphérique d'infiltration des eaux de ruissellement et un bassin de rétention ainsi que des ouvrages de gestion du risque incendie (figure 2).

Le linéaire impacté par le tracé de la liaison souterraine est évalué à 4 500 m², en bordure de la RD302.

Les travaux d'adaptation nécessaires pour le raccordement de la ligne souterraine au sein du poste RTE ne sont pas décrits.

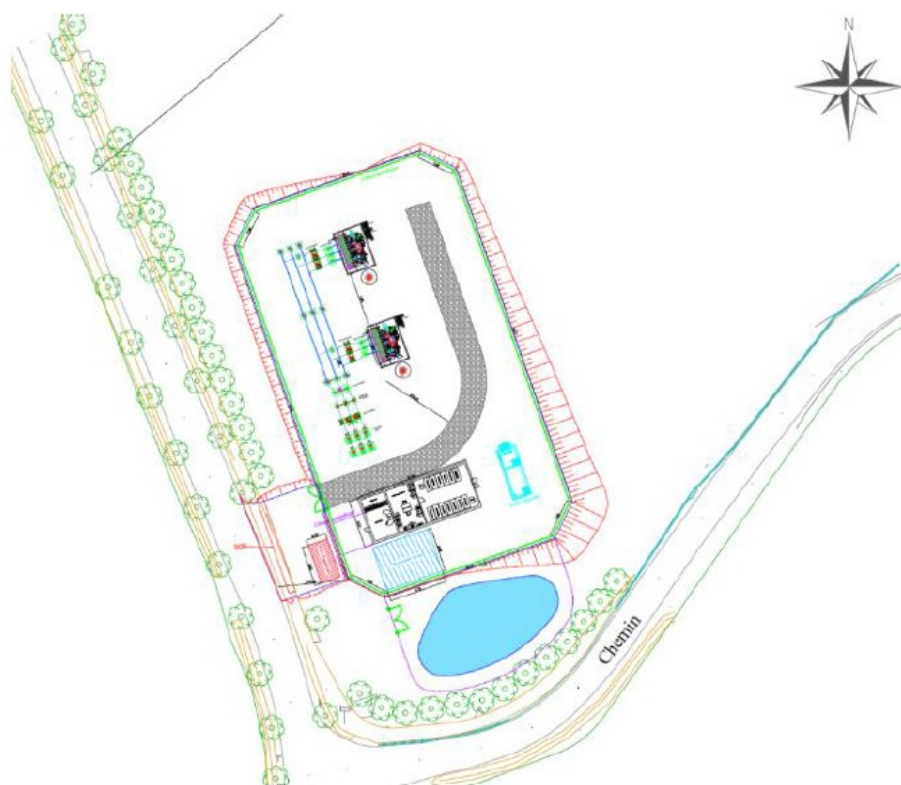


Figure 2 : plan de masse du poste électrique (source : dossier)

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact en application de la notion de projet³ suite à examen au cas par cas (cf. partie 3 de cet avis).

³ Article L122-1 III du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe portent sur :

- la flore et la faune du fait de la création d'emprises en secteurs naturels et agricoles, du franchissement de cours d'eau et de la proximité de zones humides,
- les effets sur le paysage,
- les émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude répond formellement aux attendus de l'article R122-5 du code de l'environnement. Cependant, le contenu de l'étude d'impact présente des lacunes.

Le périmètre de l'étude n'est pas adapté : le poste électrique est appréhendé indépendamment des projets de production d'énergie qu'il doit raccorder, alors qu'il en constitue une composante. Le respect de la notion de « projet » doit conduire à étudier les incidences, directes et indirectes, depuis le projet de production d'EnR, son raccordement au poste privé, le poste privé, le raccordement du poste privé au réseau (poste RTE) et les éventuels travaux engendrés sur le poste RTE. L'étude présentée n'évoque pas les impacts en amont du poste privé liés à la création des gisements de production, ni ceux issus des éventuels travaux engendrés en aval, au sein du poste RTE. S'il peut exister une incertitude sur la localisation des futurs gisements de production, autant la nécessité de créer un raccordement au poste RTE situé à 800 m du projet est une certitude.

La MRAe estime que la présente étude d'impact doit être complétée pour intégrer les projets déjà connus qui vont se raccorder à ce poste et évaluer les incidences environnementales prévisibles (conformément au code de l'environnement) des projets dont le raccordement sera rendu possible par la création de ce poste. Au fur et à mesure de la réalisation des projets, l'étude d'impact devra être réactualisée en prenant en compte notamment les effets cumulés.

Dans le respect de la notion de « projet », la MRAe recommande de ré-évaluer les impacts en intégrant les incidences environnementales des installations de production d'EnR déjà connues et celles rendues possibles par la création du poste privé, objet du présent avis, ainsi que les éventuels travaux engendrés au sein du poste RTE.

L'étude ne présente pas de solution alternative au choix du site, ni de variantes d'aménagement au sein des parcelles retenues. De ce fait, l'étude ne démontre pas que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

Exception faite de l'étude acoustique, les études spécifiques réalisées pour ce projet ne sont pas annexées au dossier ce qui ne permet pas d'étayer les analyses succinctes présentées dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact conclut trop souvent à l'absence d'incidence sans véritable démonstration.

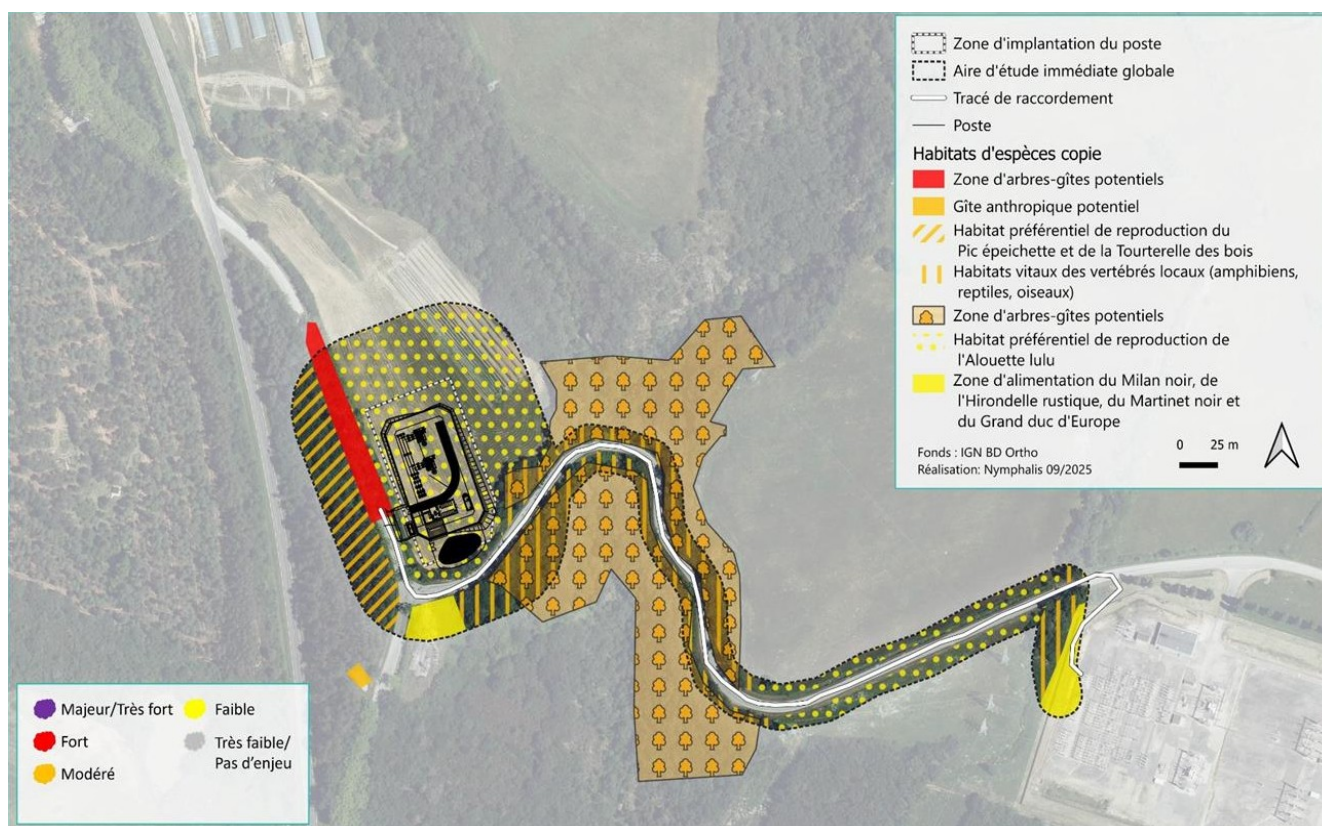
Les travaux décrits sont génériques. Ils ne sont pas contextualisés et propres à ce poste électrique qui sera implanté dans une zone présentant une sensibilité forte au retrait-gonflement d'argile, en présence de zones humides, sans étude géotechnique à ce stade (terrassment, volumes des déblais-remblais, matériaux retenus pour assurer la stabilité du sol et des fondations, bâtis en dessous du niveau du terrain naturel, drainages, traversées de cours d'eau...).

La MRAe recommande de préciser les modalités de réalisation des travaux de ce poste électrique, notamment pour les éléments situés sous le niveau du terrain naturel, en tenant compte de la présence d'une zone humide bordant le site et des contraintes géotechniques.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Préservation de la biodiversité

Le poste électrique sera implanté en zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bois de Mousques » présentant des espèces (notamment floristiques) de milieux plus ou moins ouverts. Il est aussi intégré à la ZNIEFF de type II « Montagne noire occidentale », dans le zonage d'un espace naturel sensible « Collines de Labécède-Lauragais » composé de pelouses et de landes, et au sein du zonage d'un plan national d'actions pour les chauves-souris.



Des enjeux et des impacts bruts jugés « modérés » (cf. figure 3 ci-dessus) sont identifiés pour les espèces d'oiseaux nicheurs dans les arbres ou les buissons voisins (la Pie-grièche écorcheur (espèce à PNA), le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant, le Pipit des arbres, la Tourterelle des bois, le Pic épeichette, le Serin cini). Pour le Grand-duc d'Europe, le Milan noir et le Milan royal (espèce à PNA), la MRAe estime que les effets du dérangement et les risques de mortalité lors des déplacements (phase travaux et phase d'exploitation) doivent être ré-évalués. L'étude conclut qu'il n'y a pas de présence de gîtes avérés ou fortement potentiels pour les chauves-souris, sans précision sur les modalités de recherche et le temps consacré lors des inventaires de terrain.

La MRAe estime que l'aire d'étude est trop réduite : l'analyse des sensibilités et des impacts écologiques du projet est centrée sur le site et sur seulement 25 à 50 mètres au-delà, ce qui est trop limitant concernant la faune volante.

De plus, le projet est soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sur 50 mètres de largeur ce qui inclut les cours d'eau et les boisements identifiés à enjeux forts. La liaison souterraine du raccordement au poste RTE passe en bordure de route et non pas sous la route. L'étude doit analyser

si la création de cette liaison nécessite des déboisements dont les impacts doivent aussi être intégrés dans l'analyse.

En conséquence, la MRAe estime que les enjeux et les impacts doivent être ré-évalués à une plus large échelle pour les espèces volantes et que les travaux de raccordement et de mise en œuvre des OLD doivent être pris en compte dans l'évaluation des impacts sur l'ensemble des habitats naturels, les habitats d'espèces et pour les espèces faunistiques et floristiques concernées.

La principale mesure de réduction proposée repose sur le calendrier d'intervention. L'étude propose un démarrage des travaux lourds permettant d'éviter les périodes de plus grande sensibilité pour la faune. En revanche, rien n'est indiqué concernant les travaux impactant les boisements (OLD), les fossés, les cours d'eau ou la recherche d'arbres-gîtes avant abattage.

Comme indiqué plus haut, la MRAe rappelle que l'analyse des impacts naturalistes doit être envisagée dans sa globalité, en additionnant les effets de la création du poste avec ceux des projets qu'il est prévu de raccorder.

La MRAe recommande :

- de ré-évaluer les enjeux et les impacts du projet sur les oiseaux et les chauves-souris au-delà de l'aire d'étude immédiate et sur l'ensemble des espèces et des habitats concernés par les OLD et par le tracé du raccordement au poste RTE,
- de proposer des mesures adaptées en conséquence, notamment un calendrier d'intervention qui tienne compte de l'ensemble des travaux, y compris les obligations légales de débroussailllements (OLD), pour tous les milieux, dont les cours d'eau.

4.2 L'intégration paysagère du projet

L'implantation du poste électrique est située dans un secteur rural peu anthropisé, caractérisé par un relief doux et ondulé, alternant boisements, prairies et cultures céréalières. Le site bénéficie d'un effet d'encaissement et d'un écran végétal à l'ouest et au sud, limitant très fortement les perceptions extérieures.

Cependant, l'aménagement de l'entrée nécessite de réduire une partie du talus planté d'arbres, ce qui augmente la visibilité sur le site. De plus, la hauteur de certains des aménagements contribue à renforcer cette exposition.

L'étude n'identifie pas d'inter-visibilité directe depuis les habitations les plus proches, les bourgs et hameaux environnants, ni les éléments du patrimoine architectural et touristique. Des perceptions ponctuelles sont identifiées depuis certains tronçons d'axes routiers (D334, D302, D624, D202) ; elles sont jugées modérées à fortes en bordure du site.

Un renforcement de la trame végétale périphérique du site est prévue, pouvant également présenter un intérêt pour la biodiversité.

L'étude doit préciser si la création de la liaison au poste RTE nécessite des déboisements pouvant marquer le paysage ou ouvrir des perceptions sur le poste.

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère pour préciser les impacts éventuellement générés par un déboisement le long de la liaison souterraine jusqu'au poste RTE.

4.3 Nuisances

Le site est globalement à l'écart des zones urbanisées. Le poste se situe à environ 400 m des habitations les plus proches.

L'étude d'impact ne fournit pas d'analyse, même succincte et proportionnée, relative aux effets potentiels du poste et de la liaison souterraine sur la santé (champs électriques et magnétiques). En revanche, une étude acoustique est fournie au dossier. Les conclusions sont reprises dans l'étude d'impact : une modélisation est réalisée pour deux transformateurs avec ventilateurs en marche (hypothèse maximisante), qui montre l'absence de dépassement des émergences⁴ réglementaires.

4.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'étude ne précise pas les risques de fuite ni les modalités de gestion du gaz isolant contenu dans les transformateurs électriques (l'hexafluorure de soufre, gaz à très fort effet de serre) lors des interventions de maintenance du poste. Elle ne réalise pas de bilan carbone sur le cycle de vie global du poste, soulignant seulement les effets positifs des projets de production d'énergie qui lui seront raccordés.

La MRAe recommande de réaliser un bilan carbone sur un cycle de vie complet et de préciser les mesures mises en œuvre pour la détection des fuites de gaz isolant dans les transformateurs électriques (hexafluorure de soufre à très fort effet de serre) et lors de la maintenance du poste.

⁴ Émergence : correspond à la différence entre le niveau de bruit ambiant (ensemble des bruits habituels, comportant le bruit du poste électrique en fonctionnement) et le bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, sans le bruit du poste projeté).